



Réf. Farde e-Assemblées : 2550940

N° OJ : 95

Projet d'Arrêté - Conseil du 25/03/2024

Objet : Plan Communal Eau et son Rapport sur les incidences environnementales.- Approbation et organisation d'une séance publique d'information.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment article 234, alinéa 3 ;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le troisième Plan Régional de Gestion de l'Eau (2022-2027) approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 22.06.2023 ;

Vu la décision du Collège du 01.12.2022 concernant l'adoption de la liste d'actions composant le Plan Climat de la Ville de Bruxelles ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22.04.2013 concernant la modification de l'actuel Plan Communal de Développement datant de 2004 ;

Vu la décision du Collège en date du 16.11.2023 et du Conseil Communal en date du 04.12.2023 concernant l'adoption provisoire avant sa mise en enquête publique du Plan Communal de Développement Durable ;

Vu qu'en date du 20.09.2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins approuvait la mise en place d'une Task-Force Eau ;

Vu la décision du Collège du 02.07.2020 concernant l'attribution d'un marché public de services ayant pour objet la réalisation du Plan Communal Eau et l'organisation d'ateliers thématiques avec des experts :

Article 1. Attribuer le marché relatif à l'élaboration du Plan Communal Eau et l'organisation d'ateliers thématiques avec des experts, à l'équipe Antegroup/AWB, au prix de 80.000,00 EUR hors T.V.A., soit 96.800,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. Engager les dépenses de 48.400,00 EUR T.V.A. comprise à l'article 93006/74760 et de 48.400,00 EUR T.V.A. comprise à l'article 10401/74760 du budget extraordinaire de 2020.

Article 3. Financer la dépense par un emprunt.

Vu la décision du Collège du 16.12.2021 concernant l'extension de ce marché public de services ayant pour objet la réalisation du Plan Communal Eau et l'organisation d'ateliers thématiques avec des experts :

Article 1. Adopter l'extension de mission afin de financer des missions spécifiques de soutien, d'accompagnement, et de communication pour une dépense supplémentaire de 15.000,00 EUR hors T.V.A., soit 18.150,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. Engager la dépense à l'article 93006/74760 du budget extraordinaire de 2021, moyennant un transfert de 18.150,00 EUR du projet CC06-549-2009 vers le projet AP06-29-2019.

Article 3. Financer la dépense par un emprunt.

Vu la décision du Collège du 17.09.2020 concernant l'attribution d'un marché public de services ayant pour objet la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) relatif au Plan Communal d'eau :

Article 1. Attribuer le marché relatif à la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) relatif au Plan Communal d'eau à l'équipe ARIES CONSULTANTS, au prix de 45.000,00 EUR hors T.V.A., soit 54.450,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. Engager la dépense de 27.225,00 EUR à l'article 93006/74760 et 27.225,00 EUR à l'article 10401/74760 du budget

extraordinaire de 2020.

Article 3. Financer les dépenses par un emprunt.

Considérant que cette étude s'est voulue transparente et transversale en associant tous les services concernés à la Ville (Task-Force Eau), mais aussi des entités externes à la Ville qui ont un lien avec la thématique de l'eau (entre autres communes, instances (para-)régionales, associations, etc.) ;

Considérant que ceux-ci ont participé aux diverses étapes d'élaboration de ce plan par le biais de trois workshops (ateliers thématiques) mais aussi, de bilatérales ;

Considérant que tous ces acteurs ainsi que le Comité de Direction de la Ville, ont également eu l'occasion de remettre leur avis sur le Plan Communal Eau ;

Considérant qu'une analyse environnementale (Rapport sur les Incidences Environnementales - RIE) du Plan Communal Eau a été menée en vue de supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts sur l'environnement ;

Considérant que les conclusions de ce RIE ainsi que les commentaires émis par les membres de la Task-Force Eau et services de la Ville, mais aussi par les entités externes à la Ville concernées par la thématique de l'eau, ont été intégrées au Plan Communal Eau ;

Considérant que le Plan Communal Eau s'inscrit dans la continuité de plans stratégiques supérieurs à savoir le Plan Climat et le projet de Plan Communal de Développement Durable. Et qu'il peut dès lors être considéré comme une déclinaison opérationnelle de ces plans, pour la thématique Eau ;

Considérant que ce Plan Communal Eau s'inscrit également en droite ligne et complète, au niveau local, le troisième Plan Régional de Gestion de l'Eau (2022-2027) ;

Considérant que, sur le même modèle que le Plan Régional de Gestion de l'Eau qui identifie 8 défis liés à l'eau, le Plan Communal Eau définit 6 objectifs, ou « Eau'bjectifs », en vue d'atteindre l'ambition de la Ville de Bruxelles à devenir une Ville d'eau d'ici 2050 ; c'est-à-dire une Ville où l'eau est clairement visible et ce, grâce à la restauration et au renforcement des maillages vert et bleu, à la gestion circulaire de l'eau ainsi qu'à une politique visant un accès durable à l'eau pour tous ;

Considérant que ces 6 eau'bjectifs sont :

Eau'bjectif 1 - Restaurer et renforcer le réseau hydrographique invisible et fragmenté ;

Eau'bjectif 2 - Amplifier la lutte contre la sécheresse et le stress thermique ;

Eau'bjectif 3 - Intensifier la lutte contre les inondations ;

Eau'bjectif 4 - Améliorer la qualité écologique des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines ;

Eau'bjectif 5 - Garantir un accès à l'eau pour tous et renforcer son utilisation circulaire ;

Eau'bjectif 6 - Accroître l'engagement des diverses parties prenantes et mener une politique de l'eau efficiente ;

Considérant que le Plan Communal Eau est composé de toute une série de mesures à mener regroupées au sein de 28 fiches-projets reprenant un total de 85 lignes d'action concrètes ;

Considérant que l'ensemble de ces fiches-projets ont pour but de réaliser ces 6 eau'bjectifs ;

Considérant qu'au sein du Plan Communal Eau, le territoire de la Ville a été subdivisé en 7 zones spécifiques dénommées « chanti'eaux » et, que ces zones ont été définies sur base de plusieurs paramètres tels que leurs enjeux communs, leur géographie, leur morphologie urbaine ou leur importance au sein du système hydrologique global ;

Considérant que cette subdivision permet d'identifier des zones où les actions du Plan Communal Eau doivent spécifiquement être menées en priorité ;

Considérant que les fiches-projets du Plan Communal Eau identifient les acteurs et porteurs impliqués dans leur mise en œuvre ainsi qu'une série d'objectifs temporels permettant d'évaluer la réalisation du Plan Communal Eau aux échéances temporelles 2030, 2040 et 2050 ;

Considérant que ces fiches-projets sont classées sur base d'une échelle d'intervention spatialisée composée de 5 niveaux allant du XS (niveau de la parcelle) au XL (échelle de la Ville) ;

Considérant que le principe de l'échelle de Lansink en matière de gestion des eaux, est appliqué à chacune de ces échelles selon la



hiérarchisation suivante : collecter, réutiliser, infiltrer, tamponner et laisser s'écouler ;

Considérant que ces échelles territorialisées XS-S-M-L-XL sont interconnectés selon la dernière étape de l'échelle de Lansink, à savoir l'écoulement ce qui signifie que lorsque la collecte locale, l'infiltration et le tamponnage s'avèrent impossible, l'eau de pluie est alors envoyée vers un système hydrique de plus grande ampleur ou, en dernier recours, vers le réseau d'égouttage. Ainsi, par exemple, le trop-plein d'une maison particulière, ou 'Maison'eau' (XS), pourrait être connecté à un système collectif de récupération d'eau d'un ilot (S), qui, lui-même, serait relié à une rue d'eau (M), dont le trop-plein pourrait ensuite s'écouler dans un parc d'eau (L) ;

Considérant qu'une liste de projets pilotes inspirants et de projets prioritaires à mettre en œuvre, est associée aux échelles territoriales XS, S, M et L ;

Considérant que le Plan Communal Eau comporte aussi trois cartes générales fournissant une vue d'ensemble de tous ces projets et précisant les zones d'action prioritaires en termes d'accès à l'eau de distribution mais aussi de mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales en vue de lutter contre les inondations ;

Considérant que le contenu du Plan Communal Eau offre ainsi, à la Ville mais aussi aux autres acteurs de l'Eau à Bruxelles, des outils ainsi que des solutions pour affronter les défis auxquels la Ville est confrontée actuellement mais aussi, à l'avenir au regard des défis climatiques attendus ;

Considérant que les Cahiers des Charges relatifs aux missions de réalisation du Plan Communal Eau et de son Rapport sur les Incidences Environnementales, prévoient l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan Communal Eau correspond à une initiative propre à la Ville de Bruxelles et que ce plan qui n'est exigé par aucune disposition législative, réglementaire ou administrative au niveau régional, est une première en Région Bruxelloise ;

Considérant qu'à la place de l'organisation d'une enquête publique qui n'est pas obligatoire pour l'adoption de ce plan, les cabinets Maes et Hellings ont opté pour l'organisation d'une séance publique d'information ;

Considérant que cette séance publique d'information consisterait en un échange avec le citoyen sur le contenu du PCE et la stratégie 'Eau' menée par la Ville de Bruxelles;

Considérant qu'une communication appropriée (publications Brusseleir, site internet Ville, réseaux sociaux et affiches) sera mise en place par les UO Climat et ville et Planification et Développement afin de faire connaître cette séance publique d'information auprès d'un large public ;

Considérant que la mise en œuvre du futur Plan Communal Eau sera assurée par les membres de la Task-Force qui se mettront dès lors 'Eau travail' dès l'adoption définitive de ce plan;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Adopter le Plan Communal Eau et son Rapport sur les Incidences Environnementales.

Article 2 : Les présenter lors d'une séance publique d'information.

Article 3 : Soumettre le plan aux instances régionales.

Article 4 : Charger le Collège des formalités relatives à cette séance publique d'information.

Annexes :

[Plan Communal Eau - Diagnostic \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Rapport sur les Incidences Environnementales \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Rapport sur les Incidences Environnementales - Résumé Non Technique \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Rapport sur les Incidences Environnementales - Annexes 1 et 2 \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Rapport sur les Incidences Environnementales - Cartes 1 à 12 \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan Communal Eau \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)